



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Troisième Commission
Point 112 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afrique du Sud, Bénin, Cameroun, Chili, Costa Rica, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Kenya, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Philippines et Thaïlande : projet de résolution

Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/135 du 17 décembre 1999,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration de Beijing² et le Programme d'action³ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », à savoir la « Déclaration politique⁵ » et les « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁶ »,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷, en date du 8 septembre 2000, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), vol. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution S-23/2, annexe.

⁶ Résolution S-23/3, annexe.

⁷ Voir résolution 55/2.



pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable,

Consciente du rôle et de la contribution essentiels des femmes dans l'élimination de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté rurale et dans la promotion du développement agricole et rural,

Notant qu'à certains égards le processus actuel de mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Soulignant l'importance que revêtira l'examen décennal d'Action 21⁸ et des autres engagements pris à Rio lors du Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra en septembre 2002 en Afrique du Sud, en particulier l'examen du chapitre 24 d'Action 21, intitulé « Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable », qui prévoit notamment des mesures visant à améliorer la condition de la femme dans les zones rurales,

Consciente que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine ni leurs conséquences sur les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁹, en particulier des conclusions et des recommandations issues de la réunion du groupe d'experts des Nations Unies consacrée à la situation des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation, qui s'est tenue à Oulan-Bator (Mongolie) du 4 au 8 juin 2001;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une publication facile à consulter à partir des études de cas présentées par les experts et des documents issus de la réunion du groupe d'experts, afin de sensibiliser le public à la situation des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

3. *Prie également* le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres sur l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau, dont l'objet serait de formuler des stratégies fondamentales répondant aux besoins et aux aspirations des femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

4. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à se consacrer davantage à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales en appliquant, aux niveaux national et international, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que le document adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, en tenant compte aussi des conclusions et recommandations formulées par le groupe d'experts des Nations Unies sur la situation des femmes

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

⁹ A/56/268.

rurales dans le contexte de la mondialisation à la réunion qu'il a tenue en 2001, notamment par les moyens suivants :

a) En créant un contexte politique favorable à l'amélioration de la situation des femmes rurales, c'est-à-dire en concevant et en appliquant un ensemble de principes directeurs macroéconomiques et des systèmes d'aide sociale tenant compte des différences entre les hommes et les femmes;

b) En déployant des efforts et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales au moyen de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines, en leur donnant accès à une eau saine et sûre, à des services de santé, y compris des services de planification familiale, à des programmes nutritionnels ainsi qu'à des programmes éducatifs et des programmes d'alphabétisation et à des mesures d'aide sociale;

c) En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la possession de terres et d'autres biens, notamment au moyen du droit de successibilité, et en introduisant des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et d'information;

d) En intégrant la notion d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement;

e) En concevant des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales, notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes et en offrant des services de microcrédit et autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes dans les zones rurales afin qu'elles puissent travailler à leur compte et en vue d'éliminer la pauvreté;

f) En oeuvrant en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment dans les institutions rurales au moyen, notamment, de programmes de formation et de développement des capacités;

g) En prenant des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et consignés dans les enquêtes économiques et les statistiques établies aux niveaux local et national de façon que les décisions des pouvoirs publics soient fondées sur une meilleure connaissance des faits;

5. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder une attention particulière à la situation des femmes rurales lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires inscrits dans son programme de travail pour la période 2002-2006;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération, dans leurs programmes et stratégies, les besoins propres aux femmes rurales dans le contexte de la mondialisation;

7. *Souligne* qu'il y a lieu de procéder spécialement à des études pour établir quelles sont les expériences et les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de s'intégrer dans ce domaine et *invite* l'Union internationale des télécommunications à examiner cette question dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution en mettant l'accent sur les effets de la mobilité et de la migration de la main-d'oeuvre sur la situation des femmes rurales et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.
